

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD614

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Cinieri, M. Dive, M. Menuel,
M. Thiériot, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Bony, M. Herbillon, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Cordier et Mme Poletti

ARTICLE 8

Modifier ainsi l'alinéa 25 :

1° Substituer aux deux occurrences de l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2021 » ;

2° Après la deuxième occurrence du mot : « territoire », substituer aux mots :

« en installations de reprise de ces déchets »

les mots :

« permettant à tout détenteur des déchets précités d'avoir accès à un point de collecte d'accès gratuit dans un rayon maximum de trente kilomètres. » ;

3° Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« Le dispositif de collecte est opérationnel au 1^{er} janvier 2022 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le secteur du bâtiment génère chaque année 50 000 tonnes de déchets. Pour les grands chantiers, des solutions de collecte permettant de trier les déchets en vue du recyclage sont le plus souvent en place. Toutefois, cela n'est pas le cas pour les déchets des petits chantiers et des artisans, pour

lesquels seulement 400 à 500 points de collecte sont en place sur le territoire national (contre 4600 déchèteries publiques pour accueillir les déchets ménagers, à titre de comparaison). A défaut de point de collecte adapté, ces déchets finissent parfois en déchèteries publiques, qui ne sont pas toujours adaptés pour les orienter vers des filières de valorisation, et sont donc incinérés ou enfouis alors qu'ils pourraient parfois être valorisés. Ils peuvent également, dans le pire des cas, faire l'objet de dépôts sauvages et être abandonnés dans la nature.

La loi de transition énergétique a imposé la création d'une filière à responsabilité élargie des distributeurs de matériaux de construction à destination des professionnels. Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux de construction pour les professionnels est tenu de s'organiser, en lien avec les pouvoirs publics et collectivités compétentes, pour reprendre, sur ses sites de distribution, ou à proximité, les déchets issus des mêmes types de matériaux professionnels, qu'il vend. Cette mesure devait contribuer à l'atteinte de l'objectif de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes et de recyclage de 70% des déchets du BTP d'ici 2020, en favorisant la création de nouvelles solutions privées de collecte et valorisation de proximité, pour notamment réduire les dépôts sauvages. 2 ans après la date de mise en œuvre relativement lente du dispositif, les producteurs et acteurs de la gestion des déchets du bâtiment ne disposent toujours pas d'une vision exhaustive des distributeurs obligés ni des nouvelles solutions privées de collecte et valorisation des déchets du bâtiment sur les sites des distributeurs ou externalisées sous convention avec les distributeurs, permettant de s'assurer d'un maillage pertinent de solutions de reprise dans les territoires en luttant contre les dépôts sauvages...

Après plus de 10 ans de sensibilisation, et une obligation inscrite dans la loi depuis 4 ans qui n'est toujours pas appliquée par les metteurs sur le marché pour mettre en place des solutions de collecte pour les déchets du bâtiment, la création d'une filière REP semble aujourd'hui la seule solution et elle doit produire des effets rapidement.

Face au phénomène de dépôts sauvages en constante augmentation et au regard de son ampleur le présent amendement vise à accélérer la mise en place de la filière afin de réduire concrètement les dépôts sauvages, en garantissant un dispositif opérationnel au plus tard le 1er janvier 2022. Faute de quoi, les déchets du bâtiment vont se retrouver encore de nombreuses années sans dispositifs de collecte et générer des dépôts sauvages, exposant les élus locaux.

Par ailleurs, cet amendement vise à inscrire dans la loi un objectif de maillage territoriale de point de collecte. Il s'agit en effet d'un des principaux enjeux pour que cette filière soit efficace.

En effet, les travaux réalisés sur le sujet montrent que les artisans sont peu enclins à se rendre dans les points de collecte s'ils sont situés à plus de 20 minutes de trajet. De plus, seulement 400 à 500 points de collecte destinés aux professionnels du bâtiment sont en place actuellement sur le territoire aujourd'hui, pour gérer 50 000 tonnes de déchets. Cet amendement vise donc à prévoir un maillage minimum de point de collecte, pour garantir à tous les artisans une solution de collecte à proximité et éviter ainsi les dépôts sauvages.